

Traite KETOUBOT

Proposition de plan – Septième chapitre - Daf 86 a et b

86 a

Mishna

La fille entendit le conseil et pardonna la Ketouvah.

- *Rav Na'hman : J'ai agi comme un avocat (et je le regrette).*
- *Pourquoi a-t-il donné ce conseil à l'origine, et l'a-t-il regretté plus tard ?*
 - *A l'origine, il appliquait "Ne néglige pas ta chair". Plus tard, il a estimé qu'une personne importante devait s'abstenir dans un tel cas (de peur que d'autres ne le fassent même pour des étrangers).*

(Shmuel) : Celui qui vend un document de prêt peut pardonner la dette. Même son héritier peut l'effacer.

1. *(Rav Huna brei d'Rav Yehoshua) : Si l'acheteur est malin, il offrira de l'argent à l'emprunteur pour qu'il rédige un document de prêt s'obligant envers l'acheteur.*
 - *(Ameimar) :*
 - *Selon l'opinion selon laquelle on doit payer pour le Garmi (dommage indirect), celui qui pardonne une dette vendue doit payer la valeur totale du document ;*
 - *Selon l'opinion qui exempte pour le Garmi, on dit que l'acheteur a acheté un simple morceau de papier.*
 - *Un cas s'est produit, et Rafram a accablé Rav Ashi (avec des preuves), et Rav Ashi a obligé la personne à payer la valeur totale.*

[Comment obliger à payer des dettes]

(Ameimar) :

1. *Si un homme doit payer un créancier et une Ketouvah, et qu'il possède des terres et de l'argent, chacun reçoit selon sa loi :*
 - *le créancier reçoit de l'argent,*
 - *et son ex-femme reçoit des terres..*
2. *S'il n'y a qu'un terrain, il est donné au créancier.*
 - *Quelle en est la raison ?*
 - *Une femme veut se marier plus qu'un homme (donc elle ne s'abstiendra pas même si elle a de mauvais droits de recouvrement. Les gens pourraient refuser de prêter s'ils ont de mauvais droits de recouvrement).*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Rav Papa (à Rav Chama) : Avez-vous cité Rava pour dire que si un créancier exige d'être payé en argent et que l'emprunteur n'a que de la terre, que nous le forçons à vendre sa terre ?*
 - *Rav Chama : Non.*
 - *Rav Papa : Quel était le cas ?*
 - *Rav Chama : L'emprunteur prétendait (faussement) que l'argent en sa possession appartenait à un Nochri. Comme il a agi de manière incorrecte, nous l'avons traité de manière incorrecte et l'avons forcé à vendre son terrain.*

(Rav Kahana, à Rav Papa) : Vous soutenez que c'est une Mitsva de payer une dette. Si l'emprunteur dit : "Je ne veux pas faire cette Mitsva ", que se passe-t-il ?

- *(Rav Papa -Beraita) : Quarante coups de fouet s'appliquent au Chayavei Lavin ; mais si quelqu'un refuse d'accomplir une Mitsvat Aseh, par exemple de faire une Souka ou de prendre un Lulav, nous le fouettions jusqu'à ce qu'il l'accomplisse ou jusqu'à sa mort.*

86b

[Un get abandonné dans un reshout harabim]

Rami bar Chama : Si son mari lui a donné un Get et lui a dit 'tu ne seras pas divorcée avant 30 jours' et qu'elle a laissé le Get sur le côté d'un Reshut ha'Rabim (près du mur, où la plupart des gens ne marchent pas). Si le Get était encore là au bout de 30 jours), quelle est la loi ?

- **Version 1**
 - **Réponse 1 (Rav Chisda) :** Nous apprenons de Rav et de Shmuel qu'elle n'est pas divorcée (parce que ce n'est pas considéré comme son Reshut. Un Get doit être mis "b'Yadah", dans sa main ou son Reshut).
 - *(Rav et Shmuel) : La saisie des biens des orphelins n'est utile que si les biens se trouvent dans un Reshut ha'Rabim.*
 - *Le côté d'un Reshut ha'Rabim est comme un Reshut ha'Rabim.*
 - **Réponse 2 :** Au contraire, nous apprenons de Rav Na'hman qu'elle est divorcée !
 - *(Rav Na'hman) : Si Reuven a dit à Shimon 'sois Moshech (acquiers) cette vache, mais elle n'est pas à toi avant 30 jours', il l'acquiert alors, même si elle est dans un marécage.*
 - *Un marécage est comme le côté d'un Reshut ha'Rabim.*
 - *Non, un marécage est différent.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- **Version 2**

- **Réponse 1 (Rav Chisda)** : Nous apprenons de Rav Na'hman qu'elle est divorcée ;
 - Un marécage est comme le côté de Reshut ha'Rabim.
- **Réponse 2** : Au contraire, nous apprenons de Rav et Shmuel qu'elle n'est pas divorcée !
 - Le côté d'un Reshut ha'Rabim est comme un Reshut ha'Rabim.
 - Non, ils sont différents.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

Si quelqu'un a chargé sa femme de vendre ses produits ou de s'occuper de ses affaires, il peut lui faire jurer (qu'elle n'a pas détourné d'argent) quand il le souhaite ;

R. Eliezer dit qu'il peut la faire jurer même sur le fil qu'elle file ou la pâte qu'elle fait cuire.

Guemara

R. Eliezer dit qu'il peut la faire jurer uniquement par le Gilgul (si elle doit jurer sur autre chose, elle doit inclure dans le serment le fil ou la pâte) ?

Ou bien, il peut la faire jurer sur ces choses en elles-mêmes ?

- **Réponse 1** (Beraita - Chachamim (à R. Eliezer)) : *Une personne ne peut pas vivre avec un serpent dans un panier.*
 - *Accordé, s'il peut la faire jurer sur ces seuls éléments, cela est invivable.*
 - *Mais s'il peut seulement les lui faire inclure lorsqu'elle jure sur d'autres choses, quelle différence cela fait-il pour elle ?*
 - *Elle peut quand même dire qu'elle ne peut pas vivre avec quelqu'un qui est si exigeant avec elle.*
- **Réponse 2** (Beraita) : *Si un homme n'a pas exempté sa femme des vœux et des serments et l'a désignée pour vendre ses produits ou surveiller ses affaires, il peut la faire jurer quand il veut ;*
 - *S'il ne l'a pas nommée pour vendre ou surveiller les affaires, il ne peut pas lui imposer un serment ;*
 - *R. Eliezer dit que, même s'il ne l'a pas désignée pour vendre ou surveiller des affaires, il peut la faire jurer quand il veut, puisque chaque femme est parfois comme une surveillante de son fil et de sa pâte.*
 - *Chachamim : Une personne ne peut pas vivre avec un serpent dans un panier.*
 - *Cela montre que R. Eliezer dit qu'il peut la faire jurer sur ces seuls points.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

- *Si un homme écrit à sa femme : "Je n'ai pas de vœu ou de serment à imposer contre toi", il ne peut pas la faire jurer, mais il peut imposer un serment à ses héritiers ou à quelqu'un qui a acheté sa Ketouvah (lorsqu'ils viennent chercher sa Ketouvah après qu'elle ait divorcé et (concernant les héritiers) après qu'elle soit morte).*
- *S'il a écrit "Je n'ai pas de vœu ou de serment contre toi, tes héritiers ou celui qui achète ta Ketouvah", il ne peut pas imposer un serment à elle, à ses héritiers ou à celui qui a acheté sa Ketouvah ; mais ses héritiers peuvent leur imposer un serment.*
- *S'il a écrit : "Moi, mes héritiers ou celui qui achète ma propriété, nous n'avons pas de vœu ou de serment contre toi, tes héritiers ou celui qui achète ta Ketouvah", cela prend effet.*
- *Si elle est passée de l'enterrement de son mari à la maison de son père, ou est retournée dans la maison de son beau-père, et n'est pas devenue surveillante, les héritiers ne peuvent pas la faire jurer.*
- *Si elle est devenue surveillante, les héritiers peuvent la faire jurer sur l'avenir (après sa mort), mais pas sur le passé (de son vivant).*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther